

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt-trois à 18h45
Présents	10	le 7 Février
Votants	12	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	2	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3/02/2023

N°2023-01

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, LAUR Marie-Paule, GIL Sébastien, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

ABSTENTS EXCUSES : MONTAGNE Stéphane, LEGIER Joséphine, ROUANET Thomas, LECOMTE Corinne, SERRE Philippe.

Pouvoirs : ROUANET Thomas à HERAIL Bernard
SERRE Philippe à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'évaluation des charges transférées au titre de la ZAE de Saint Chinian

Monsieur le Maire expose que :

- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle de procéder à la détermination du montant des charges transférées à la Communauté lors du transfert de compétences.
- L'évaluation réalisée par la CLECT fait l'objet d'un rapport qui est transmis à chaque commune membre. Il appartient aux conseils municipaux de délibérer (majorité simple) pour approuver le rapport CLECT. Le rapport est considéré comme validé s'il est adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentent 50% de la population totale ou l'inverse, 50% des communes représentent 75% de la population totale intercommunale).
- La CLECT s'est réunie le 9 novembre 2022 et a produit son rapport sur l'évaluation des charges transférées à la communauté au titre de la zone d'activité économique de la commune de Saint Chinian. Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de se prononcer pour valider le rapport ci-annexé.
- Il est précisé que l'objet du transfert considéré dans ce rapport ne concerne que la ZAE de saint Chinian et n'impactera que l'attribution de compensation versée par la communauté à la commune de Saint Chinian.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2020-051 du 23 juillet 2020 de la communauté de communes Sud-Hérault fixant la composition de la CLECT ;

Considérant que la CLECT s'est réunie et a produit son rapport le 9/11/2022 ;

Considérant que le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par le président de la commission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 9 novembre 2022 ci-joint ;
- Charge Mr le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Mr le Président de la communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art P NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

09 FEV. 2023

LE MAIRE

L. BRUNET